AIET IOTH AIET

Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce AIET

Maison des cantons
Speichergasse 6
3000 Bern 7

T +41 (0)31 320 16 90
F +41 (0)31 320 16 98
M info@bpuk.ch

Règlement d'organisation de l'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce du 16 septembre 2010

En vertu des art. 3 à 5 de l'accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC) du 23 octobre 1998 (RS 946.513), l'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce adopte le règlement d'organisation suivant:

Art. 1 Composition

1 Une Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce est instituée pour mettre en œuvre l'AIETC.

2 L'Autorité intercantonale est formée des membres de gouvernement délégués par les cantons parties à l'accord (art. 3, al. 2 AIETC).

Art. 2 Compétences

L'Autorité intercantonale est compétente pour:

a. procéder à des modifications de l'accord, sous réserve de l'approbation des cantons parties;
b. édicter des prescriptions d'exécution (art. 6 à 9 AIETC);
c. contrôler l'application de l'accord par les cantons et désigner une instance de surveillance;
d. règlementer l'organisation et la procédure d'application de l'accord;
e. officier comme organe de contact, en particulier dans le cadre de la coordination de ses activités avec la Confédération.

Art. 3 Votes

1 Les décisions de l'Autorité intercantonale qui ont force obligatoire pour les cantons sont prises à une majorité de 18 voix (art. 5 AIETC). Les autres décisions requièrent la majorité simple; la présidente ou du président départage en cas d'égalité.

2 Les décisions peuvent être prises par voie de correspondance. La majorité absolue est requise dans ce cas.

Art. 4 Bureau

1 Le bureau de l'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce est formé des membres du comité de la conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP, qui sont en même temps membres de l'Autorité intercantonale.

2 La présidente ou le président de la DTAP préside le bureau.

3 Le bureau assume les tâches qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, en particulier:

a. charger des commissions d'experts d'élaborer des mandats ou des projets;
b. désigner les délégués des cantons dans des organes nationaux et internationaux, et adopter les règlements d'organisation y relatifs;
c. exercer le droit de signature au nom de l'AIET (la président ou le président);
d. désigner la direction (art 3, al 3, let. b AIETC);
e. désigner des commissions d'experts (art 3, al 3, let. c AIETC).

Art. 5 Direction

1 La direction permanente de la DTAP assume la conduite des affaires (art. 3 AIETC).

2 Les tâches de la direction de l'Autorité intercantonale sont les suivantes:

a. préparer les décisions du bureau et de l'Autorité intercantonale;
b. siéger dans tous les organes de l'Autorité intercantonale avec voix consultative;
c. tenir la comptabilité (art. 10 AIETC) et produire le rapport annuel;
d. assurer le suivi permanent des tâches qui n'ont pas été délégués à des commissions d'experts;
e. maintenir à jour les documents importants et les tenir à disposition;
f. envoyer les invitations aux séances et la documentation (propositions et ordre du jour);
g. réceptionner les requêtes émanant des communes, des cantons et de tiers, et y répondre;
h. autres dossiers qui concernent le fonctionnement.

3 La direction représente l'Autorité intercantonale à l'extérieur, en particulier auprès de la Confédération, et dans les affaires internationales – dans la mesure où le bureau n'a pas été désigné expressément pour s'en charger.

Art. 6 Instance de surveillance

1 L'AIET charge la direction de veiller à ce que les cantons mettent en œuvre l'accord.

2 La direction assume la surveillance formelle et informe l'AIET si nécessaire.

Art. 7 Rapport et information

1 L'exercice de l'Autorité intercantonale coïncide avec l'année calendaire.

2 L'Autorité intercantonale rend compte de ses activités dans un rapport annuel.

3 L'Autorité intercantonale peut informer des tiers et le public sur des questions de portée générale.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 16 septembre 2010, date de son adoption par l'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (AIET).